



Rapport de l'Office fédéral de la santé publique du 6 janvier 2026 à l'attention de la CSSS-E pour la séance du 27 janvier 2026

25.069 Loi sur les épidémies. Révision partielle

Rapport n° 3 : information sur la résistance des modèles et des mesures prévus par la loi sur les épidémies en cas de pandémies non causées par des virus respiratoires

Contenu

1. Introduction
2. Mesures préparatoires
3. Mesures de lutte
4. Mesures de surveillance
5. Conclusion

1. Introduction

La loi sur les épidémies vise à prévenir et à combattre l'apparition et la propagation des maladies transmissibles, quel que soit leur potentiel pandémique. Les mesures envisagées s'inscrivent dans une stratégie globale visant à renforcer la protection de la population contre ces maladies. Elles visent, d'une part, à surveiller ces maladies et à acquérir des connaissances essentielles sur leur propagation et leur évolution, afin de mieux comprendre les dynamiques épidémiologiques. D'autre part, elles visent à détecter précocement l'apparition de nouvelles menaces sanitaires, à en évaluer les risques et à prévenir leur diffusion.

Les dispositions de la loi sont donc formulées de manière suffisamment générale pour couvrir les différentes situations épidémiologiques et modes de transmission des pathogènes. La terminologie utilisée ne fait jamais référence de manière spécifique aux virus respiratoires. La loi utilise en effet de façon systématique le terme « **agent pathogène** ». L'article 5a P-LEp, par exemple, mentionne simplement un risque accru d'infection ou de propagation d'un **agent pathogène spécifique**, sans détailler les types de pathogènes présentant un tel risque.

2. Mesures préparatoires

La révision de la loi prévoit un renforcement général des mesures préparatoires. Cet aspect fait l'objet d'un article spécifique, l'article 8 P-LEp, qui oblige la Confédération et les cantons à prendre des mesures préparatoires pour empêcher et limiter à temps les dangers pour la santé publique. A cet effet, des plans de préparation et de gestion sont élaborés et des exercices sont réalisés ce qui renforce et spécifie la mise en application des mesures de lutte générales prévues dans la loi.

La Confédération et les cantons élaborent leurs plans selon une priorisation fondée sur le risque pandémique des pathogènes. En 2024, l'OMS a évalué 1652 agents pathogènes selon leur transmissibilité, leur virulence et les moyens de lutte disponibles. Trente-quatre ont été identifiés comme prioritaires. Il s'agit majoritairement de virus respiratoires.

Lors de la révision du plan de pandémie, le modèle des agents pathogènes respiratoires a été utilisé lorsque pertinent. Quel que soit l'agent déclencheur, les thèmes transversaux (approvisionnement, communication, ressources, impacts), ainsi que l'organisation de crise et les compétences, restent largement applicables. Les modules "Surveillance", "Soins de santé" et "Vaccination" sont en grande partie généraux et utilisables pour d'autres types de pathogènes. En revanche, le chapitre "Contrôle des infections" vise surtout les agents respiratoires.

En complément du plan de pandémie, l'OFSP, en collaboration avec d'autres offices, élabore et actualise régulièrement des recommandations et des plans d'action à l'attention des cantons et des professionnels de la santé. Ces documents tiennent compte des priorités de santé publique et couvrent des thèmes très larges. Ils soutiennent les cantons dans leur préparation à la gestion de ces événements.

Nous pouvons citer, par exemple, les thèmes suivants :

- les maladies transmises par les vecteurs telles que la fièvre de Chikungunya, la fièvre du Nil occidental et la dengue;
- la poliomyélite;
- les infections d'origine alimentaire.

3. Mesures de lutte

Il convient de noter que les dispositions qui prévoient des mesures visant les individus n'ont pas été modifiées dans l'actuel projet de modification de la LEp. Les articles 30 à 39 LEp qui prévoient des mesures permettant de lutter contre les maladies transmissibles sont rédigés de manière générale et couvrent donc toutes les voies de transmission.

4. Mesures de surveillance

Un autre élément essentiel de cette révision est le renforcement des outils de surveillance des agents pathogènes (principalement les art. 15a, art. 15b, art. 15c et art. 60c P-LEp), notamment dans le but de renforcer la surveillance intégrée entre les domaines humain, animal et environnemental (approche «Une seule santé», *one health* en anglais). Cela permettra d'identifier plus rapidement les sources d'infections dangereuses afin de mettre en place rapidement des mesures de lutte, quel que soit l'agent pathogène.

Enfin, la révision de la loi sur les épidémies renforce la lutte contre l'antibiorésistance. Cette problématique est en effet souvent qualifiée de « pandémie silencieuse » et son impact sur la santé publique est très élevé. Grâce aux nouveaux articles consacrés à cette thématique (art. 13a, art. 15a et art. 19a P-LEp), la Confédération peut recenser la consommation d'antibiotiques, ordonner des mesures de prévention des infections causées par des agents pathogènes résistants au cours d'un traitement et surveiller l'efficacité des mesures prises.

5. Conclusion

Le projet de révision de la LEp est rédigé de manière suffisamment générale pour pouvoir faire face à des événements épidémiologiques ou à des pandémies de toute origine, y compris non respiratoire. Le plan de pandémie complète la loi et sert de base à la préparation à la future pandémie. Celui-ci couvre de nombreux aspects transversaux et renforce les mesures spécifiques pour la lutte contre les virus respiratoires. Le plan de pandémie est néanmoins complété par d'autres plans plus spécifiques qui répondent à des problématiques précises de santé publique.